

Obligation légale de débroussaillage

Rappel du code forestier (Article L.134-15)

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L.134-5 et L.134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne est effectivement concernée par une obligation de débroussaillage car elle est située dans un massif de classe 2 et 3 (cf. arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014).

A ce titre, elle est concernée par l'article L.134-6 du code forestier :

Article L.134-6 du code forestier (extraits)

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- 1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;*
 - 2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;*
 - 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;*
- [...]*
- 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme ;*
 - 6° Sur les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du même code.*

L'alinéa 3° de l'article L.134-6 concerne les zones urbaines (U) du PLU.

Les alinéas 5° et 6° de ce même article visent les opérations suivantes : les zones d'aménagement concerté, les associations foncières urbaines, les lotissements, certains terrains de camping, les parcs résidentiels, les caravanes, les résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs, etc.

A Saint-Cézaire-sur-Siagne, la proximité des bois et forêts conduit à considérer que **tous les terrains de l'ensemble des zones urbaines « U » délimitées par le Plan Local d'Urbanisme doivent être maintenus en état débroussaillé à caractère permanent.**

Les alinéas 1° et 2° de l'article L.134-6 s'appliquent dans toutes les zones non urbaines du PLU : zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) ou zones naturelles (N).

A Saint-Cézaire-sur-Siagne, les obligations de débroussaillage concernent donc également **les abords de toutes les constructions, chantiers et installations ainsi que leurs accès privés situés dans les zones agricoles et naturelles délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.**

Les zones urbaines, agricoles et naturelles sont localisées sur le plan de zonage (pièce n°4 du présent dossier).